

# OMPI



PCT/R/1/5 Rev. 1  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 9 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN  
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session  
Genève, 21 – 25 mai, 2001

RÉFORME DU PCT :  
PROPOSITIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Document établi par le Bureau international*

1. Les propositions qui figurent dans les pages suivantes ont été présentées par la République de Corée et ont été reçues par le Bureau international les 31 janvier et 30 mars 2001. Les propositions reçues le 31 janvier ont fait l'objet du document PCT/R/1/5 et sont reproduites dans la partie 9 du présent document (voir les pages 4 à 8), qui remplace le document PCR/R/1/5. On se reportera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.<sup>1</sup>

2. *Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

---

<sup>1</sup> Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm).

OFFICE CORÉEN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROPOSITIONS DE RÉVISION DU PCT ÉMANANT DE L'OFFICE CORÉEN

*Introduction*

La République de Corée est favorable à la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) qui vise à simplifier les procédures relatives aux demandes déposées selon le PCT et à rendre le système du PCT plus facile à utiliser. Même si le système du PCT est une réussite compte tenu de l'augmentation du nombre des demandes, il est encore considéré comme relativement compliqué. Une attention appropriée devrait être accordée, dans le cadre de la réforme du PCT, à l'élaboration d'un environnement électronique adapté aux procédures prévues, analogue au WIPONET et aux bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI).

L'objectif le plus important de la réforme du PCT est d'arriver à ce que chacun comprenne les divers points de vue exprimés et à concilier les opinions différentes des États membres. L'organe spécial chargé de la réforme du PCT doit donc tout particulièrement veiller à ne pas exclure les vues minoritaires et à parvenir à un compromis qui pourrait être accepté par tous les États membres. C'est dans un tel esprit de coopération que la Corée présente ci-après des propositions sur la réforme du PCT.

*1. Élimination de la notion de désignation*

On peut prévoir que l'élimination de la notion de désignation aboutira à la suppression de la taxe de désignation. La Corée reconnaît que cette proposition faciliterait la tâche des déposants et va dans le sens des raisons avancées à l'appui de la proposition de réformer le PCT en simplifiant la procédure applicable aux demandes déposées selon le PCT et la structure des taxes correspondantes. Toutefois, il convient de souligner qu'il est indispensable de mettre en place un système de dépôt électronique dans le cadre du PCT pour pouvoir éliminer la notion de désignation parce que, faute d'un système de dépôt électronique, la charge de travail de chaque office désigné serait écrasante. On pense que le nombre total de demandes selon le PCT serait de l'ordre de 100 000 par an. Si la notion de désignation était abandonnée, chaque office désigné suivrait et conserverait dans ses services et pendant une très longue période chaque document relatif aux demandes internationales. Aujourd'hui, la plupart des offices désignés n'ont pas la capacité de recevoir et de traiter les documents en question correspondant à environ 100 000 demandes internationales par an. Par conséquent, il est nécessaire que l'OMPI et l'ensemble des offices désignés se préparent au traitement électronique des demandes avant même l'élimination de la notion de désignation.

*2. Supprimer toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité*

Compte tenu de l'objectif de cette proposition, le domicile et la nationalité peuvent être considérés comme des obstacles à un élargissement de la base géographique des utilisateurs du système du PCT. Cette proposition élimine sans nul doute l'impossibilité pour les déposants d'États non contractants d'utiliser le système du PCT pour faire protéger leurs inventions à l'étranger. Toutefois, les exigences relatives au domicile et à la nationalité visent à garantir le traitement adéquat des demandes internationales et à permettre un flux rapide et organisé des communications entre les déposants et les offices récepteurs. On peut imaginer

que cette proposition empêchera le traitement efficace des demandes internationales en raison du temps exigé par les offices récepteur pour procéder à l'examen de forme.

### *3. Conformité avec le PLT*

Le principal aspect de cette proposition est de rendre les dispositions du PCT en ce qui concerne les exigences relatives à la date de dépôt et aux "parties manquantes" à celles du PLT. De l'avis de la Corée, l'alignement du PCT sur le PLT simplifierait les procédures de dépôt du point de vue des utilisateurs du PCT. Par conséquent, la Corée approuve sur le principe cette proposition en ce sens qu'elle facilitera la tâche des utilisateurs en rapprochant la pratique nationale et la pratique internationale en ce qui concerne l'obtention d'une protection à l'étranger pour une invention.

### *4. Aménagement du rôle des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international*

#### *1) Possibilité d'effectuer des recherches et des examens multiples*

La recherche internationale et l'examen préliminaire international ont fondamentalement un caractère préliminaire et non obligatoire pour les pays désignés. À cet égard, il n'y a aucune raison d'interdire aux déposants de demandes selon le PCT de choisir plus d'une administration chargée de la recherche internationale et d'une administration chargée de l'examen préliminaire international de manière à faire réaliser des recherches et des examens multiples. En outre, de telles recherches et examens multiples seront utiles aux déposants au moment de décider de poursuivre ou non la procédure au niveau national dans certains pays et régions désignés. Toutefois, la Corée note que le recours à des recherches et à des examens multiples peut aboutir à retarder l'ouverture de la phase nationale.

#### *2) Régionalisation des administrations chargées de la recherche et de l'examen*

La Corée recommande d'étudier attentivement la question de la régionalisation des administrations chargées de la recherche et de l'examen. Cette régionalisation pourrait limiter le nombre des administrations chargées de la recherche et de l'examen entre lesquelles les déposants de demandes selon le PCT peuvent choisir.

### *5. Élimination de la notion de demande d'examen préliminaire international*

Cette notion est fondée sur la division artificielle de la phase internationale du système du PCT. La recherche internationale est, selon le chapitre I, une procédure obligatoire pour tous les déposants de demandes selon le PCT, sans exception, alors que l'examen préliminaire international prévu au chapitre II est une procédure facultative à laquelle les déposants peuvent ou non choisir de recourir. Le taux d'utilisation de cette dernière procédure diffère d'un pays à un autre. Par exemple, seuls 30% des déposants coréens de demandes selon le PCT optent pour l'examen préliminaire international, alors qu'environ 80% de leurs homologues américains recourent à cette procédure. La Corée estime que, dans les pays en développement, un nombre considérable de déposants de demandes selon le PCT veulent aborder la phase nationale immédiatement après le chapitre I du PCT (recherche internationale). Rendre obligatoire la procédure prévue au chapitre II pourrait revenir à imposer une charge importante aux déposants de demandes selon le PCT car ils auraient à acquitter des taxes supplémentaires pour un examen préliminaire dont ils ne souhaiteraient

pas profiter. Par conséquent, la Corée insiste sur le fait que la réforme du PCT doit être axée davantage sur l'intérêt et les souhaits des déposants que sur la simplification du système du PCT.

*6. Possibilité de différer plus longtemps l'ouverture de la phase nationale*

L'article 39 du PCT prévoit l'ouverture de la phase nationale à 30 mois. Il est vrai que de nombreux utilisateurs du PCT apprécient le report à 30 mois de l'ouverture de la phase nationale prévu dans le PCT. À cet égard, un report supplémentaire de six mois peut répondre au souhait de nombreux déposants. Toutefois, cette éventualité pose aussi un problème d'équité entre les titulaires de droits de propriété intellectuelle dans le monde. La Corée note qu'il est souhaitable de développer le système de propriété intellectuelle dans un sens qui permette d'encourager l'utilisation de la propriété intellectuelle au bénéfice de la croissance économique d'une société. Dans le même temps, le système juridique qui régit la propriété intellectuelle doit préserver l'équilibre délicat entre les intérêts des titulaires de droits de propriété intellectuelle et l'intérêt général qui réside dans le développement économique. La Corée craint donc qu'en repoussant le délai d'ouverture de la phase nationale on favorise les intérêts des titulaires de droits de propriété intellectuelle, en provoquant la création de brevets souterrains. Par conséquent, l'idée de différer plus longtemps l'ouverture de la phase nationale doit être analysée attentivement.

*7. Réévaluation des taxes, réduction ou élimination des vérifications quant à la forme ou du traitement des demandes, revitalisation de l'assistance technique en vertu des articles 51 et 56 du PCT*

La Corée est tout à fait favorable à l'idée d'une réévaluation des taxes dans le sens d'une réduction des coûts pour les déposants de demandes selon le PCT, tel que cela est envisagé, à juste titre, dans le cadre de la rationalisation et de la simplification des procédures du PCT. La Corée appuie aussi la proposition tendant à réduire ou à éliminer l'examen quant à la forme et les opérations de manipulation réalisées par les administrations prévues par le PCT ainsi que par le Bureau international. La Corée note que l'adoption d'un système de dépôt et de traitement électroniques contribuerait à réduire la charge de travail de ces administrations.

En ce qui concerne l'assistance technique relevant des articles 51 et 56 du PCT, la Corée estime qu'elle devrait être renforcée au profit des pays en développement, en particulier en relation avec la création du WIPONET.

*8. Publication électronique des demandes internationales et transmission par voie électronique des résultats de recherche ou d'examen*

La mise en œuvre réussie du projet WIPONET et du dépôt et du traitement électroniques des demandes permet de prévoir des procédures plus efficaces dans le cadre du système du PCT et la Corée n'a donc aucune objection à formuler contre cette proposition.

*9. Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche et de la publication internationale<sup>2</sup>*

---

<sup>2</sup> Cette partie contient des propositions qui figuraient auparavant dans le document PCT/R/1/5, remplacé par le présent document.

## 1) *Introduction*

Lorsque la langue dans laquelle la demande est déposée selon le PCT (“la demande internationale”) n’est pas une langue de publication, le déposant remet une traduction dans une langue acceptée aux fins de la publication internationale (article 21). Du fait du manque d’uniformité des dispositions du PCT actuellement en vigueur en ce qui concerne la responsabilité relative à la réalisation et à la remise de la traduction, une demande internationale établie dans une langue qui n’est pas acceptée aux fins de la recherche bénéficie d’un traitement plus favorable qu’une demande élaborée dans une langue acceptée aux fins de la recherche, même si les deux demandes déposées le sont dans une langue qui n’est pas une langue de publication.

En ce qui concerne une demande internationale déposée dans une langue qui n’est pas une langue de publication et qui n’est pas acceptée aux fins de la recherche, il incombe totalement au déposant de réaliser et de remettre la traduction exigée aux fins de la publication internationale (règle 12.3). Le déposant doit réaliser et remettre la traduction dans un délai déterminé. Par ailleurs, l’office auquel la traduction doit être remise est l’office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée à l’origine. Lorsque le déposant n’effectue et ne remet pas la traduction et n’acquiesce pas, le cas échéant, la taxe pour remise tardive en temps voulu, la demande internationale est considérée comme retirée, ce qu’il appartient à l’office récepteur de déclarer.

Toutefois, lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n’est pas une langue de publication mais qui est acceptée aux fins de la recherche (c’est-à-dire une langue acceptée par une administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche internationale en relation avec la demande en question), des règles totalement différentes s’appliquent (règle 48.3). Dans ce cas, c’est à l’administration chargée de la recherche internationale, et non pas au déposant de la demande internationale, qu’il incombe d’effectuer et de remettre la traduction aux fins de la publication internationale. Par conséquent, bien que la traduction ne soit ni effectuée ni remise par le déposant et bien que celui-ci n’acquiesce aucune taxe au titre de la traduction, la procédure relative à la demande internationale peut continuer et la demande peut arriver au terme de la phase internationale selon le PCT étant donné que c’est à une tierce partie, l’administration chargée de la recherche internationale, qu’il incombera finalement de consacrer l’argent et le temps nécessaires à la réalisation et à la remise de la traduction au nom du déposant. Bien que l’administration chargée de la recherche internationale puisse inviter le déposant de la demande internationale à acquiescer une taxe pour la traduction, le déposant peut facilement ne pas en tenir compte car il ne sera ni pénalisé ni désavantagé pour autant.

Ces dispositions du PCT peuvent inciter les déposants de demandes internationales à ne pas faire preuve de la diligence appropriée dans le cadre de la procédure de dépôt international. L’application effective des dispositions relatives à la traduction nécessite du déposant qu’il ait la volonté de se conformer à ces dispositions et qu’il s’y conforme de bonne foi étant donné que les règles du PCT ne prévoient aucune sanction en cas de non-respect des dispositions. Par ailleurs, la disposition qui permet à l’administration chargée de la recherche internationale d’inviter le déposant à acquiescer une taxe pour la traduction n’est renforcée par aucune disposition conférant un quelconque pouvoir de recouvrement de cette taxe auprès du déposant de la demande internationale. Par conséquent, si un déposant avait l’intention

d'abuser des dispositions, il s'enrichirait injustement par suite du gain de temps et des économies qu'il aurait réalisés en ne remettant pas de traduction, et ce sans être pénalisé.

De plus, par suite des dispositions précitées, l'administration chargée de la recherche internationale est injustement tenue d'exécuter une tâche supplémentaire dont le bénéficiaire n'est pas l'administration elle-même mais un déposant négligent ou de mauvaise foi. Lorsqu'elle effectue des recherches internationales pour des demandes établies dans une langue autre qu'une langue de publication, une administration chargée de la recherche internationale facilite la tâche des déposants et contribue à promouvoir les dépôts internationaux dans le cadre du système du PCT, grâce à sa bonne volonté. Malgré tout, l'administration chargée de la recherche internationale assume en fin de compte la réalisation et la remise de la traduction, dont auraient dû être chargés les déposants. Lorsqu'un déposant qui a déposé une demande internationale établie dans une langue qui n'est pas une langue de publication mais qui est une langue acceptée aux fins de la recherche n'établit ni ne remet la traduction nécessaire, par négligence ou intentionnellement, l'administration chargée de la recherche internationale ne peut que l'inviter à acquitter des taxes au titre de la traduction. Si le déposant ne tient pas compte de cette invitation, l'administration ne dispose d'aucun moyen d'obtenir réparation pour les dépenses et le temps nécessités par l'élaboration et la remise de la traduction.

Par ailleurs, lorsqu'un déposant agit dans l'intention de profiter abusivement des dispositions relatives à la traduction, les déposants de demandes internationales ont un motif sérieux de dénoncer une situation inique. Pour les déposants d'une demande établie dans une langue qui n'est pas une langue de publication mais qui est acceptée aux fins de la recherche, le coût de la traduction constitue généralement la dépense la plus importante dans le cadre de la procédure de dépôt d'une demande internationale. Si le déposant qui ne supporte pas le coût de la traduction est assuré, dans le cadre du système du PCT, de bénéficier des mêmes avantages que les déposants qui supportent ce coût, le système du PCT ne pourra pas être considéré comme impartial et équitable.

Le système du PCT doit fonctionner en toute loyauté et équité. Celui qui bénéficie de ce système doit en supporter le coût. Le premier bénéficiaire d'une demande internationale est le déposant lui-même étant donné que toute la procédure du PCT vise à lui permettre d'obtenir des droits de propriété intellectuelle, par exemple sous la forme d'un brevet ou d'un modèle d'utilité, dans plusieurs pays. Par conséquent, il importe de faire porter la responsabilité d'élaborer et de remettre la traduction nécessaire aux fins de la publication internationale au déposant de la demande internationale et non pas à une administration qui effectue la recherche internationale pour une demande établie dans une langue autre qu'une langue de publication au bénéfice des déposants de demandes internationales et du système du PCT tout entier. Lorsque le déposant d'une demande internationale n'assume pas sa responsabilité, il devrait en supporter les conséquences. Si tel est effectivement le cas, le système du PCT gagnera en cohérence, en impartialité et en équité tout en épargnant à l'administration chargée de la recherche internationale une charge injustifiée.

## 2) *Proposition de révision*

1. Le règlement du PCT doit être révisé de façon à prévoir l'application du même principe à l'égard aussi bien du déposant d'une demande internationale établie dans une langue qui n'est ni une langue de publication ni une langue acceptée aux fins de la recherche que du déposant d'une demande internationale établie dans une langue qui n'est pas une langue de

publication mais qui est une langue acceptée aux fins de la recherche. Quelle que soit la langue de la demande internationale, le déposant de la demande sera tenu d'effectuer et de remettre la traduction aux fins de la publication internationale. Le seul avantage dont bénéficie le déposant d'une demande internationale établie dans une langue qui n'est pas une langue de publication mais qui est une langue acceptée aux fins de la recherche réside dans le fait que la traduction doit être remise non pas dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale mais dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité de la demande.

2. Si le déposant d'une demande internationale n'effectue pas et ne remet pas la traduction en temps voulu, il peut bénéficier d'un délai de grâce d'un mois pour le faire sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une taxe pour remise tardive.

3. Selon le règlement révisé du PCT, le destinataire de la traduction est un office récepteur et non une administration chargée de la recherche internationale. Par conséquent, lorsque l'office récepteur reçoit une traduction aux fins de la publication internationale, il transmet la traduction au Bureau international aux fins de la publication internationale.

4. Lorsque le déposant ne réalise ni ne remet la traduction et n'acquiesce pas la taxe applicable pour remise tardive même une fois écoulé le délai de grâce d'un mois, sa demande est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

### 3) *Projet de dispositions révisées*

1. Le titre de la règle 12, "Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale", devient "Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche et de la publication internationales".

2. Adjonction d'une règle 12.4, dont le texte est indiqué ci-dessous.

#### 12.4 *Traduction aux fins de la publication*

a) Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas la langue de publication mais est acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale, le déposant remet à l'office récepteur, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, une traduction de la demande dans la langue prescrite selon la règle 48.3.b).

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

c) Lorsque, à l'expiration d'un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, le déposant n'a pas remis une traduction requise en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur invite le déposant à remettre la traduction requise et à acquiescer, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa e), dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

d) Lorsque l'office récepteur a adressé au déposant l'invitation prévue à l'alinéa c) que le déposant n'a pas, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa c), remis la traduction requise et acquiescé le cas échéant la taxe pour remise tardive, la demande

internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare. Toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à la phrase précédente et avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son propre bénéfice, d'une taxe pour remise tardive égale à 50% de la taxe de base.

3. Suppression d'une partie superflue de la règle 48.3.b) et adaptation de cette règle en fonction de ce qui précède.

Règle 48.3 *Langues de publication*

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction dans une langue de publication n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), elle est publiée en traduction anglaise.

[Fin du document]